

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1504843 / 7-4**

---

Société Exterion Média France SA  
et société Derichebourg SNG

c/

Ville de Paris

---

M. Bernier  
Juge des référés

---

Audience du 3 avril 2015  
Ordonnance du 9 avril 2015

---

54-05-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 25 mars 2015, présentée pour la société Exterion Média France SA, dont le siège est sis 3 esplanade du Foncet à Issy les Moulineaux (92130) représentée par son président, par Me Guénaire (Cabinet Gide Loyrette Nouel) et pour la société Derichebourg SNG, dont le siège est sis 84 boulevard de l'Europe à Pierre Bénite (69310), représentée par son président, par Me Cassin (Cabinet CGR Legal) ;

Les sociétés Exterion Média France et Derichebourg demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'annuler la procédure de passation du marché destiné à la conception, la fourniture, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de kiosques de presse et quelques kiosques à autre usage, et la gestion des kiosquiers lancée par la ville de Paris ;
- de condamner la ville de Paris à verser à chacune des sociétés requérantes la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les sociétés Extérieur Média et Derichebourg exposent qu'elles ont constitué un groupement pour répondre à la consultation engagée le 21 janvier 2015 par la ville de Paris en vue d'attribuer, au terme d'un dialogue compétitif, le marché des kiosques de presse parisiens ; que leur dossier de candidature ayant été classé au quatrième rang alors que seuls trois candidats étaient admis au dialogue, les sociétés constituant le groupement contestent leur éviction ; elles soutiennent :

- que la ville de Paris a manqué à son obligation d'allotir le marché en méconnaissance de l'article 10 du code des marchés publics ; que la fourniture, l'entretien et l'exploitation des kiosques d'une part, la gestion des kiosquiers de l'autre, ont fait l'objet dans le passé de contrats distincts ; que le choix d'un marché global les a lésées car les critères de sélection auraient pu être différents en cas d'allotissement ;

- que le recours au dialogue compétitif n'est pas justifié ; que le marché des kiosques de presse n'est pas complexe ; que le pouvoir adjudicateur a mal défini ses besoins et que les innovations attendues ne sont pas précisées ; qu'en cas d'appel d'offres, le nombre des candidats admis à concourir n'étant pas limité, le groupement aurait pu présenter une offre ; qu'il a donc été lésé par le choix du dialogue compétitif ;

- qu'à supposer que le marché puisse être regardé comme complexe, il aurait dû être passé selon la procédure propre aux marchés de conception-réalisation prévue par l'article 69 du code des marchés publics ; qu'en effet une part importante du programme étant consacrée au remplacement ou à la remise en état des kiosques, il s'agit d'un marché de travaux et non d'un marché de services ; que le nombre des candidats admis à un appel d'offres restreint ne pouvant être inférieur à cinq, le groupement a été privé d'une chance de concourir et a donc été lésé par l'erreur de qualification ainsi commise ;

- que la ville de Paris n'a pas précisé ce qu'elle attendait exactement en matière de « références attendues dans le cadre de l'exécution du marché » ; que les documents de consultation n'exigeaient pas une expérience en matière de design ; que la ville a manqué à son obligation de transparence ;

- qu'en estimant que le groupement ne justifiait que de 3 références pertinentes dans le domaine du mobilier urbain alors qu'il en justifiait de 59, qu'il n'avait pas d'expérience en matière de gestion des kiosquiers alors que la société Derichebourg anime un réseau de 520 partenaires qui lui sont assimilables, et que le groupement n'a aucune qualification en matière de conception et de design des kiosques alors que la société Extérieur Média justifie de ce type de compétence, la ville de Paris s'est fondée sur des éléments inexacts ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2015, présenté pour la ville de Paris par Me Foussard qui demande au juge des référés précontractuels de rejeter la requête et de mettre à la charge de chacune des requérantes la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ville de Paris soutient :

- que le recours à un marché global est justifié par une réduction des coûts de l'ordre de 27 à 33%, et donc qu'il permet d'accroître corrélativement le montant de la redevance perçue par la ville de Paris ; qu'une interaction entre les kiosquiers et les prestataires est nécessaire pour que les affichages publicitaires soient correctement mis en valeur et pour faciliter la réinstallation des kiosquiers ; qu'au stade auquel les sociétés requérantes ont été éliminées, le recours à un marché global n'a pas lésé leurs intérêts ;

- que le recours au dialogue compétitif était justifié par la complexité technique du marché ; que la ville de Paris cherche à la fois à soutenir la diffusion de la presse par les kiosquiers, à promouvoir un réseau de kiosques écologiquement exemplaires et à maximiser les recettes résultant de la valorisation de son domaine public ; qu'elle n'est pas en mesure d'identifier les solutions innovantes permettant de concilier ces objectifs ; qu'elle n'est pas davantage en mesure de prescrire à l'avance le montage financier et juridique ; qu'au stade auquel les sociétés requérantes ont été éliminées, il n'a pas lésé leurs intérêts ;

- que les kiosques ne sont pas des ouvrages publics mais un mobilier urbain, donc un bien meuble, installé sur le domaine public ; que leur construction ne peut faire l'objet d'un marché de travaux ; qu'il s'agit d'un marché de services destiné à assurer un soutien à la diffusion de la presse ; que l'aspect travaux est évalué à 20 millions d'euros sur les 300 millions du marché ;

- que les critères d'appréciation communiqués aux concurrents mettent l'accent sur la nature particulière de ce marché qui portait sur les kiosques de presse ; que la ville n'avait pas en revanche à communiquer sa grille de notation ;

- que le juge des référés précontractuels n'a pas à apprécier les mérites respectifs des offres ; que la ville n'a pas contesté que le groupement justifiait de 3 références pertinentes dans le domaine du mobilier urbain ; qu'en revanche la société Derichebourg n'a pas expliqué en quoi consistait son réseau de 520 partenaires assimilables à des kiosquiers ; que les compétences dans le domaine du design du mobilier urbain ont été peu ou mal justifiées ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2015, présenté par les sociétés Extérieur et Derichebourg qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Les sociétés requérantes soutiennent :

- que la ville de Paris, qui se drape derrière le souci de ne pas nuire à la concurrence en dévoilant prématurément les conclusions des études réalisées par ses services, ne justifie pas de manière sérieuse le recours à un marché global, et notamment ses avantages financiers ; que la préférence donnée à un marché global n'est pas justifiée par des difficultés techniques que la ville n'était pas en mesure de surmonter ; que le moyen tiré du défaut d'allotissement est opérant à ce stade de la procédure ;

- que s'agissant du recours au dialogue compétitif, les services techniques de la ville connaissaient parfaitement les solutions techniques permettant de répondre aux nouveaux usages des kiosques, aux objectifs écologiques poursuivis et à l'insertion de ce mobilier dans le paysage urbain ; que la recherche d'une optimisation financière n'est pas en tant que telle un motif de complexité, le montage envisagé étant propre à tous les marchés publics de mobilier urbain ; que de surcroît, la ville ne pouvait, sans manquer à ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence, ne pas écarter nettement la formule d'un marché à bons de commande, laquelle était exclue compte-tenu de la durée envisagée pour ce marché ; que le moyen tiré du recours abusif au dialogue compétitif est opérant à ce stade de la procédure ;

- qu'il ne s'agit pas à titre principal d'un marché de services ; qu'il s'agit d'un marché de travaux dont la maintenance des kiosques et la gestion des kiosquiers ne sont que des accessoires ;

- que s'agissant du manque de transparence des critères de sélection, aucune référence dans le monde de la presse n'était attendue, les seules exigences du critère n°2 portant sur les compétences attendues en matière de mobilier urbain et d'animation d'un réseau de professionnels ; qu'il appartient au juge des référés précontractuels de contrôler les motifs d'une exclusion, sans qu'il ait pour cela à comparer les offres pour en apprécier les mérites ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 avril 2015, présenté par la ville de Paris qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

La ville de Paris soutient :

- que le recours à un marché global la dispense de payer le prestataire chargé de la gestion des kiosquiers et d'assurer la charge de la coordination entre l'opérateur chargé des kiosques et les kiosquiers ; qu'il permet de faire des économies et donc d'augmenter le produit de la redevance ;

- que la ville de Paris n'a pas de compétence en matière de conception et de design des mobiliers urbains habités ; que ce n'est pas parce qu'elle dispose de services techniques étoffés qu'elle est en mesure d'apporter seule une réponse à tous les problèmes ; qu'une négociation permettra une optimisation des recettes ;

Vu la lettre en date du 11 mars 2015 par laquelle la ville de Paris a informé les sociétés requérantes qu'elles n'étaient pas admises à la seconde phase du dialogue compétitif ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bernier, premier conseiller, comme juge des référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique, fixé le 3 avril 2015 à 15h00 ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique et entendu :

- les observations de Me Guénaire, pour la société Extérior Média qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il souligne que la société qu'il représente a pris la suite des Panneaux Giraudy dont l'expérience et la compétence en matière de communication publicitaire urbaine sont indiscutables ; que s'agissant du premier moyen, l'allotissement est une obligation et non une faculté, et ce marché global se substitue à deux contrats qui portaient sur des prestations distinctes ; qu'aucune raison technique ne fait obstacle à l'allotissement ; que les avantages financiers mis en avant par la ville sont hypothétiques et, en tout état de cause, non justifiés ; que le recours au dialogue compétitif, qui présente un caractère exceptionnel, ne se justifie que lorsque la collectivité est dans l'impossibilité de déterminer seule les solutions à apporter en raison de la complexité technique du dossier, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ; que s'agissant de la qualification de marché de travaux ou de marché de services, les kiosques sont des biens immobiliers scellés sur la voie publique et non des biens meubles ; que s'agissant des critères d'appréciation des dossiers, la ville de Paris s'est fondée, pour écarter sa candidature, sur l'absence d'expérience du groupement en matière de gestion des kiosquiers et de références dans le monde de la presse, alors que les documents de la consultation n'exigeaient rien de tel, et que la prise en compte de cet élément ne pouvait que favoriser le titulaire sortant, MédiaKiosk, filiale du groupe JC Decaux ; il rappelle que tous les moyens soulevés sont opérants à ce stade de la procédure, l'interprétation donnée par la ville de Paris à la

jurisprudence Smirgeomes dans le cadre de la présente instance ne correspondant pas à l'état du droit ;

- les observations de Me Cassin, pour la société Derichebourg, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il souligne que les arguments avancés par la ville de Paris en faveur d'un marché global sont peu convaincants, la réduction des coûts de l'ordre de 30%, justifiée par des arguments d'ordre très général, restant une hypothèse improuvable ; que le recours au dialogue compétitif n'est pas justifié car le marché n'impose pas une nouvelle conception des kiosques et ne tend pas à leur harmonisation ; que les innovations attendues porteront sur les seuls kiosques qui devront être remplacés en cours de marché ; que la ville de Paris, qui gère les kiosques directement ou indirectement depuis un siècle, dispose de toutes les données techniques et financières qui figurent dans les rapports de ses délégataires ; que le réseau des 520 partenaires de Derichebourg est constitué par les gérants des panneaux publicitaires ;

- les observations de Me Froger, pour la ville de Paris, qui conclut au rejet de la requête ; il maintient à titre préalable que les moyens tirés du recours au marché global et à la procédure du dialogue compétitif sont inopérants à ce stade de la procédure ; il souligne que les prestations sont distinctes mais imbriquées et que le choix du marché global permettra des économies, améliorera le rendement de la redevance et dispensera la ville de devoir intervenir dans les conflits récurrents qui opposent les gérants des espaces publicitaires aux kiosquiers ; qu'il n'est cependant pas possible de transmettre aux parties les simulations internes réalisées par la ville car elles comportent des informations de caractère financier que la collectivité parisienne souhaite conserver par devers elle avant l'ouverture du dialogue ; que le recours au dialogue compétitif est justifié par l'impossibilité pour les services techniques de la ville de déterminer les solutions adaptées au chauffage des kiosques et à l'installation des sanitaires ; que le montage juridique et financier est complexe ; que le II de l'article 77 du code des marchés publics ne rend pas impossible le recours aux bons de commande sur des marchés longs dans certaines circonstances ; que si les critères d'appréciation des dossiers ne mentionnaient pas explicitement que les candidats seraient notamment jugés sur leur expérience en matière de kiosques de presse, la référence était implicite s'agissant d'un marché portant sur ce type très particulier de mobilier urbain ; que pour le reste, le groupement ne justifiait pas de sa compétence en matière de design de mobilier urbain et il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier les mérites respectifs des offres ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience publique à 16h40 ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat »* ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié les 20 et 21 janvier 2015, la ville de Paris a lancé une procédure de dialogue compétitif tendant à l'attribution d'un marché de services destiné d'une part à la conception, la fourniture, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de kiosques de presse et quelques kiosques à autre usage, et d'autre part à la gestion de l'activité des kiosquiers ; que ce marché global doit se substituer à la convention de concession portant sur la fourniture, l'entretien et l'exploitation publicitaire des kiosques, et à la convention de délégation de service public portant sur la gestion de l'activité des kiosquiers, l'une et l'autre conclues avec la société MédiaKiosk, qui arrivent toutes deux à expiration le 31 décembre 2015 ; que quatre dossiers de candidature ayant été déposés, les sociétés Extérieur Média et Derichebourg, constituées en groupement, ont été informées le 11 mars 2015 qu'elles ne figuraient pas parmi les trois concurrents retenus pour présenter une offre dans le cadre du dialogue, en raison de l'insuffisance de leurs références liées aux compétences attendues dans le cadre de l'exécution du marché ; que ces deux sociétés contestent leur éviction ;

#### Sur le choix d'un marché global :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 10 du code des marchés publics : *« Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27(...) /. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination »* ;

4. Considérant qu'il est constant que les prestations relatives à la fourniture, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de kiosques de presse d'une part, la gestion des kiosquiers d'autre part, qui faisaient jusqu'à présent l'objet de contrats séparés, sont par nature distinctes ; que si la ville de Paris fait valoir que la gestion des édicules et celle des kiosquiers par un même opérateur présente des commodités, et que notamment elle la dispense d'avoir à arbitrer elle-même les conflits récurrents qui opposent le gestionnaire des kiosques, toujours soucieux de maximiser les recettes de l'exploitation publicitaire, et le kiosquier, dont les présentoirs masquent souvent les affiches, ces péripéties qui sont inhérentes à la nature de cette activité qu'elles n'ont pas mise en péril depuis plusieurs décennies, ne sont pas d'une gravité telle qu'elles rendent techniquement difficile l'exécution de deux contrats distincts ; que si la ville de Paris fait valoir que les anicroches entre le gestionnaire de l'exploitation publicitaire et les kiosquiers, en ce qu'elles peuvent réduire les recettes publicitaires et en ce qu'elles appellent des interventions de la mairie, ont pour elle un impact financier négatif, elle ne s'explique pas de manière probante sur la réduction très substantielle des coûts, de l'ordre de 27% à 33%, et l'augmentation corrélative de la redevance que lui versera le titulaire du marché, qu'elle attend du recours à un marché global ; qu'en revanche, le recours au marché global, qui associe en l'espèce plusieurs activités différentes, à savoir la fourniture et l'entretien de mobilier urbain d'une part, la régie publicitaire de l'autre, enfin la gestion des kiosquiers de presse, n'est pas de nature à susciter la plus large concurrence sur ce type de marché, nonobstant la faculté offerte à des candidats de se grouper ; que les sociétés requérantes sont ainsi fondées à soutenir que l'article 10 du code des marchés publics a été méconnu ;

5. Considérant que, pour écarter la candidature du groupement des sociétés Exterion Media et Derichebourg à la seconde phase du dialogue, la ville de Paris s'est fondée notamment sur le fait que les sociétés, qui présentaient des références pertinentes dans le domaine de l'exploitation publicitaire et des mobiliers urbains, « n'en proposaient pas dans le monde de la presse » ; qu'en retenant ce motif, qui du reste ne repose sur aucune exigence explicite du règlement de la consultation, la ville de Paris doit être regardée comme ayant considéré que le groupement ne justifiait pas d'une expérience en matière de gestion des kiosquiers de presse ; qu'il ressort des indications fournies à l'audience et non contestées par la ville de Paris que seule la société MédiaKiosk était susceptible de justifier de références en cette matière ; que le recours à un marché global était, dans ces conditions, de nature à donner un avantage indu au titulaire des deux contrats en cours qui, seul, pouvait justifier de références complètes ; qu'il a corrélativement lésé les sociétés requérantes qui auraient pu concourir sur un pied d'égalité avec ce concurrent pour la fourniture, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire des édicules si ces dernières prestations avaient fait l'objet, comme par le passé, d'un contrat distinct ; que dans ces conditions, le choix d'un marché global est de nature à avoir entaché la régularité de la procédure et à entraîner son annulation ;

Sur le choix du dialogue compétitif :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : « *I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable* » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 36 du code des marchés publics : « *La procédure de dialogue compétitif est une procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre. / Le recours à la procédure de dialogue compétitif est possible lorsqu'un marché public est considéré comme complexe, c'est-à-dire lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie : / 1° Le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ; / 2° Le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet* » ;

8. Considérant qu'il ressort du préprogramme fonctionnel que l'attributaire du marché a notamment pour mission de renouveler environ la moitié des quelque 400 kiosques en activité ; qu'à cette fin il doit concevoir et proposer une gamme de kiosques au design renouvelé susceptible de s'intégrer dans le contexte urbain parisien ; que les nouveaux kiosques doivent contribuer à améliorer les conditions de travail et le confort des kiosquiers notamment par l'installation de sanitaires et d'un mode de chauffage compatible avec les objectifs environnementaux de la ville ; que les kiosques devront par ailleurs être « innovants » et, à cette fin, au minimum connectés à l'internet ; que, pour le surplus, le titulaire doit assurer la maintenance et l'entretien des kiosques, anciens et nouveaux, leur exploitation publicitaire par la pose d'affiches, et la gestion des kiosquiers dans des conditions qui, au vu des pièces du dossier, ne semblent substantiellement différentes de celles qui pèsent sur les actuels titulaires ;

9. Considérant qu'ainsi qu'il a été rappelé au point 6 du présent jugement, la définition de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire incombe au seul pouvoir adjudicateur ; que la ville de Paris ne saurait tirer argument du caractère un peu flou de ses réflexions sur l'évolution du métier de kiosquier figurant dans le préprogramme fonctionnel pour soutenir que le marché litigieux présentait en lui-même un caractère complexe ; que les seules innovations concrètes attendues en matière d'équipement des kiosques, telles qu'elles ressortent de ce préprogramme, portent sur l'installation d'internet, l'amélioration du confort et la modernisation du design des kiosques dont le remplacement est envisagé ; qu'il ne ressort ni des écritures des parties ni des arguments échangés à l'audience que la connexion internet et l'installation de chaufferettes et de cabinets d'aisance dans des édicules à la conception et au décor modernisés poseraient des difficultés de nature telle que la ville de

Paris, qui gère ou délègue la gestion des kiosques depuis un siècle, ne serait pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre aux besoins nouveaux qui viennent d'être analysés ; que si les services municipaux ne disposent certes pas des compétences pour concevoir eux-mêmes des mobiliers urbains répondant aux exigences du préprogramme fonctionnel, la ville de Paris est en mesure de choisir en connaissance de cause le modèle d'édicule conçu par des professionnels qui correspond le mieux aux besoins et aux attentes qu'elle aurait préalablement définis dans les documents de la consultation ; que les sociétés requérantes sont dès lors fondées à soutenir que le choix du dialogue compétitif n'est pas justifié par des nécessités techniques ;

10. Considérant que si la ville de Paris fait valoir qu'elle entend optimiser dans le cadre d'une négociation le rendement de la redevance, qui lui-même dépendra du montant des investissements, des coûts de fonctionnement et du potentiel des recettes publicitaires associées, elle ne démontre pas, par cette argumentation qui vaut pour tous les marchés publics de mobiliers urbains, qu'elle n'est pas en mesure d'établir le montage juridique et financier du projet ; que les sociétés requérantes sont dès lors fondées à soutenir que le choix du dialogue compétitif n'est pas davantage justifié par des nécessités visées au 2° de l'article 36 du code des marchés publics ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours au dialogue compétitif méconnaît les dispositions de l'article 36 du code des marchés publics ; que la phase de dialogue étant limitée à trois candidats et la candidature du groupement requérant n'ayant pas été retenue pour cette phase pour des motifs tirés des seuls critères d'appréciation de la qualité des candidatures figurant dans le règlement organisant le dialogue compétitif, les sociétés Extérieur Média et Derichebourg sont fondées à soutenir qu'elles ont été lésées dès lors que la ville de Paris n'établit pas, et d'ailleurs ne soutient pas, que la candidature de ce groupement était vouée au rejet quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait appliqué les dispositions du code des marchés publics applicables à ce type de marché ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-2 du code des marchés publics : *« I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations »* ;

13. Considérant que le contrat de concession relatif à l'équipement et à l'entretien des kiosques et la convention de délégation de service public relative à la gestion des kiosquiers ne prendront fin que le 31 décembre 2015 ; qu'aucun intérêt public ne s'oppose à ce que soit annulée la procédure de dialogue compétitif irrégulièrement engagée les 20 et 21 janvier 2015 ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler cette procédure ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que les sociétés Extérieur Média et Derichebourg, qui ne sont pas les parties qui succombent, soient condamnées à verser à la ville de Paris les sommes qu'elle leur réclame à ce titre ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions susvisées des sociétés requérantes ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'ensemble de la procédure de dialogue compétitif engagée les 20 et 21 janvier 2015 tendant à l'attribution d'un marché destiné d'une part à la conception, la fourniture, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de kiosques de presse et quelques kiosques à autre usage, et d'autre part à la gestion de l'activité des kiosquiers, est annulé.

Article 2 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié aux sociétés Extérieur Média SA, Derichebourg SNG, Médiakiosk, Clear Channel France, Insert, Séri, Kawet et à la ville de Paris .

Fait à Paris, le 9 avril 2015.

Le juge des référés,

La greffière,

Ch. Bernier

S. Abdoulaye

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.